

République Française  
Commune de Fontaines-Sur-Saône

Séance du jeudi 19 mai 2022

PROCÈS-VERBAL

**L'an deux mille vingt-deux le jeudi dix-neuf mai à dix-neuf heures et trente-cinq minutes,**

Le conseil municipal de la ville de Fontaines-sur-Saône, dûment convoqué le mercredi 11 mai 2022, s'est réuni, à l'ancienne mairie salle du conseil, sous la présidence de **Thierry POUZOL, maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation : mercredi 11 mai 2022

Présents : 22

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Leila LOUHICHI, Matine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON,

Absents avec pouvoir : 6

Laurence BONHOMME donne pouvoir à Olivier BRUSCOLINI  
Marianne CREMILLIEU donne pouvoir à Sandra EMMANUEL  
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN  
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE  
Ludovic POYET donne pouvoir à Thierry LEBRUN  
Gérald WEISTROFF donne pouvoir à Marie-Colette BESSON

Absent excusé : 1

Christine PLASSE-BOUTEYRE

Secrétaire de séance : Olivier BRUSCOLINI

*Monsieur Thierry POUZOL, maire, préside la séance.*

*Constatant l'existence d'un quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h35.*

*Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, monsieur Olivier BRUSCOLINI comme secrétaire de séance.*

**Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 21 avril 2022**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des voix.

*Le Maire annonce le retrait de l'ordre du jour du point 5 car la Métropole a modifié le contenu de la convention (ce point sera soumis au conseil municipal du jeudi 7 juillet 2022). Il sollicite l'autorisation de rajouter un point relatif à la création d'emplois saisonniers.*

**Délibération 22/05/01 – Désignation d'un nouveau membre d'une commission municipale et d'un représentant au sein de la mission locale suite au remplacement d'un conseiller municipal**

*Rapporteur : Thierry POUZOL  
Nomenclature ACTES : XXX*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, I. 2121-22, L.2121-29 et L2121-33 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n°20/06/05 du 25 juin 2020 portant désignation des représentants de la commune au sein des commissions permanentes ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n°20/06/04 du 25 juin 2020 relative à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs ;

**VU** la lettre de démission de Monsieur Julien CHAUMONT, conseiller municipal, reçue en mairie le 9 mars 2022 ;

Suite à la démission de Monsieur Julien CHAUMONT, conseiller municipal, en date du 9 mars 2022, il convient de procéder à son remplacement au sein des différentes instances dont il était membre.

*Madame Muriel OLYMPE-GRINAND est candidate pour les deux postes à pourvoir.*

• **Commission permanente VIE CITOYENNE**

Sandra EMMANUEL
Gérald WEISTROFF
Marie-Colette BESSON
Laurence BONHOMME
Grégory DEBOVE
Pierre TEODORESCO
<b>Julien CHAUMONT</b>
Mylène CHARPENTIER
Leïla LOUHICHI

• **Mission locale « Plateau Nord Val de Saône » AUVERGNE RHÔNE-ALPES**

Déléguée titulaire : Marie-Colette BESSON

Délégué suppléant : Julien CHAUMONT

S'agissant des communes de plus de 1 000 habitants, l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT précise que « la composition des commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Pour la désignation au sein des commissions comme au sein des organismes extérieurs, les conseillers membres sont désignés par le conseil municipal au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, sauf si le conseil municipal a préalablement décidé, à l'unanimité, qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations.

De plus, si le conseil municipal le souhaite, il pourra appliquer le dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales. Celui-ci prévoit que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

**Madame Muriel OLYMPE-GRINAND est candidate aux deux postes à pourvoir.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**DÉCIDE à l'unanimité que la désignation des membres se fera par un vote à main levée.**

**APPROUVE le remplacement de Monsieur Julien CHAUMONT par Madame Muriel OLYMPE-GRINAND au sein de la commission vie citoyenne et acte la nouvelle composition de cette commission comme suit :**

Sandra EMMANUEL
Gérald WEISTROFF
Marie-Colette BESSON
Laurence BONHOMME
Grégory DEBOVE
Pierre TEODORESCO
<b>Muriel OLYMPE-GRINAND</b>
Mylène CHARPENTIER
Leïla LOUHICHI

**APPROUVE** le remplacement de Monsieur Julien CHAUMONT par Madame Muriel OLYMPE-GRINAND en qualité de membre suppléant de la mission locale.

**CHARGE** monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**DIT**, qu'un exemplaire de la présente délibération sera déposé à la Préfecture du Rhône.

**Délibération 22/05/02 – Création d'un comité social territorial au sein de la commune de Fontaines-sur-Saône et fixation du nombre de représentants**

Rapporteur : Patrick LEONE

Nomenclature ACTES :

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 251-7 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33, et 33-1,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le rapport de l'autorité territoriale :

Monsieur Le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que :

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « *Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.* »

Un Comité Social Territorial sera donc créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Des élections professionnelles seront organisées dans la Fonction Publique Territoriale le 8 décembre 2022.

Le Comité Social Territorial est notamment consulté pour avis sur toute question d'ordre général relative aux thématiques suivantes :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels,
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition afférents,
- Le rapport social unique,
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et des conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service,
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics,
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives.

Cette instance est composée de deux collèges : un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de la collectivité. Chaque collège est composé de représentants titulaires et suppléants ; il y a autant de suppléants que de titulaires.

Les représentants du personnel sont élus par les agents lors des élections professionnelles. Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité.

La collectivité de Fontaines-sur-Saône doit fixer le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité au futur Comité Social Territorial ainsi que de se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme dans cette instance.

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité. Dans les collectivités qui comptent entre 50 et 200 agents, le nombre de membres titulaires des représentants du personnel doit être compris entre 3 et 5.

Quant au collège des représentants de la collectivité, il doit être composé de minimum de 2 membres et ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 sont de 78 agents.

Sur les 78 agents relevant du Comité Social Territorial, il y a 25 hommes et 53 femmes. La proportion est donc la suivante : 68% de femmes et 32% d'hommes. Les listes de candidats devront respecter cette proportion.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer un Comité social territorial compétent pour les agents de la commune de Fontaines-sur-Saône.

**CONSIDERANT** l'avis favorable des organisations syndicales

**VU** l'avis favorable du comité technique du jeudi 12 mai 2022

**VU** l'avis favorable de la commission Ressources en date du lundi 9 mai 2022

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de créer un Comité social territorial compétent pour les agents de la commune de Fontaines-sur-Saône.

**FIXE** Au vu de la taille de la collectivité le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

**FIXE** Le nombre de représentants titulaires de la collectivité au Comité Social Territorial à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

**DÉCIDE** le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

**INFORME** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône de la création de ce Comité social territorial, la délibération portant création du comité social territorial lui sera transmise.

**DIT** que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT**, qu'un exemplaire de la présente délibération sera déposé à la Préfecture du Rhône.

<b>Délibération 21/05/03 – Organisation d'un débat sans vote sur le nouveau dispositif de la protection sociale complémentaire</b>
--

Rapporteur : Patrick LEONE  
*Nomenclature*

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et plus particulièrement son article 40,

**VU** l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, et plus particulièrement son article 4 III,

**VU** le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** l'information donnée au Comité Technique réuni le 12 mai 2022,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, quel que soit leur statut, a été rendue obligatoire par une ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Les garanties de protection sociale complémentaire sont destinées à couvrir deux sortes de risques : d'une part, les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès mentionnées à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique (la prévoyance) et d'autre part les risques liés à des frais non pris en charge par la sécurité sociale suite à une maternité, une maladie ou un accident (complémentaire santé).

En effet, comme dans le secteur privé, la réglementation impose dorénavant aux employeurs publics et ce, dès le 1er janvier 2025, de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (**prévoyance**) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20% du montant de référence fixé à 35€, soit 7 euros par mois, par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

De plus, les collectivités et établissements publics participeront dès le 1er janvier 2026 au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (**complémentaire santé**), à hauteur d'au moins 50% du montant de référence fixé à 30 euros, soit 15 euros par mois, par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Préalablement, un débat doit être organisé par chaque assemblée délibérante portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale, conformément à l'ordonnance précitée relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans

la fonction publique.

De plus, un débat doit être programmé dans les 6 mois à chaque renouvellement de mandat.  
A noter qu'il s'agit d'un débat non soumis au vote.

Pour ce débat obligatoire, aucun contenu particulier n'est défini.

Dans le silence des textes, il appartient ainsi à chaque employeur public territorial de le préparer et de le mener librement, à partir de points susceptibles d'en constituer le préalable :

Enjeux de la protection sociale complémentaire ;  
Rappel de la protection sociale statutaire ;  
Compréhension des risques ;  
Niveau de participation ;  
Nature des garanties envisagées ;  
Présentation du nouveau cadre juridique ;  
Situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé ;  
Objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés ;  
Modalités d'accompagnement des agents.

#### **Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire. Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

#### **Point sur la situation actuelle de la protection sociale complémentaire au sein de la commune de Fontaines-sur-Saône :**

- actuellement 15 agents communaux bénéficient d'une participation employeur de 11.07 euros par mois pour leur complémentaire santé
- et 7 agents bénéficient d'un versement d'un euro symbolique par mois pour leur contrat de prévoyance.

Ces niveaux de participation employeur ont été fixés par le conseil municipal dans une délibération de mars 2018 (18/03/03).

#### **Point sur la situation de la protection sociale complémentaire au sein des collectivités françaises :**

Une enquête nationale auprès des collectivités françaises en 2020 a révélé que parmi les collectivités participantes, 56 % participent en santé et 69% en prévoyance ; le montant moyen de participation par mois est de 18.90 € en santé (17 € en 2017) et 12.20 € en prévoyance (11 € en 2017).

#### **Choix entre labellisation et convention de participation :**

- la labellisation fait référence à un contrat individuel souscrit directement par un agent auprès d'un organisme référencé, lorsque ce contrat présente un caractère solidaire vérifié au niveau national dans le cadre d'une procédure spécifique dite de labellisation.

A Fontaines-sur-Saône, la labellisation a été choisie pour le risque complémentaire santé.

- la convention de participation se rapporte à un contrat souscrit par l'employeur lui-même auprès d'un prestataire mutualiste, après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

A Fontaines-sur-Saône, la convention de participation a été choisie pour le risque prévoyance.

La collectivité peut en effet choisir une procédure différente par risque, par exemple, la labellisation pour le risque santé et la convention de participation pour le risque prévoyance. Au niveau national la labellisation reste très majoritaire en santé mais pas en prévoyance.

Cette possibilité sera encore offerte dans l'avenir. De plus, il est précisé que si l'employeur décide de passer une convention de participation, les agents ne peuvent pas demander la participation de l'employeur pour des contrats labellisés et inversement.

Dans le cadre d'un accord collectif (ou majoritaire), la collectivité pourra rendre l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif.

#### **Etapes pour atteindre l'horizon 2025 (prévoyance) et 2026 (santé).**

Des discussions se tiendront avec les représentants du personnel au sein du comité social territorial afin de définir une stratégie pour accroître le taux d'adhésion des agents tant pour la prévoyance que pour la complémentaire santé.

Un accompagnement personnalisé des agents pourra être mis en place.

Une collaboration active sera mise en place avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône, lequel très probablement proposera un ou des contrats de participation.

Ensuite, les choix entre la labellisation et ce ou ces contrats de participation seront étudiés afin de retenir ceux qui sembleront être les plus pertinents pour les agents de Fontaines.

En complément, la collectivité se préparera à financer la participation obligatoire pour les deux couvertures, en intégrant dans sa simulation les montants plancher.

*Monsieur Patrick LEONE rajoute un avis favorable des organisation syndicales. L'avis favorable du comité technique réuni le*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**PREND acte** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

**PREND acte** de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire.

**DIT**, qu'un exemplaire de la présente délibération sera déposé à la Préfecture du Rhône

**Délibération 22/05/04 - Délibération autorisant les démarches préalables à une acquisition immobilière – local de Lyon Métropole Habitat – 5 place des Rendez-Vous**

*Rapporteur : Thierry POUZOL*

*Nomenclature ACTES :*

M. le Maire expose au conseil municipal que la Ville souhaite effectuer les démarches préalables à l'acquisition de locaux appartenant ce jour à Lyon Métropole Habitat, office public de l'habitat gérant plus de 600 logements sociaux sur la commune. Ces locaux sont situés au centre-ville, 5 place des Rendez-Vous. Ils accueillent actuellement et jusqu'à cet été l'agence Val de Saône de Lyon Métropole Habitat. Cette agence va déménager à Rillieux-la-Pape, à proximité de la gare Sathonay-Rillieux.

Cette future acquisition s'effectuerait dans la continuité du projet urbain de la centralité, initié dans les années 2000 et 2010 avec le renouvellement urbain et la construction du Nouveau Centre. Ainsi, le plan de mandat 2020-2026 prévoit la réalisation d'une opération de construction de logements et la création de nouveaux locaux pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) du centre. Cette opération nécessitera la démolition de locaux actuellement utilisés par le Service d'Animation Jeunesse. Également, les réaménagements des locaux de l'ancienne mairie ne permettraient plus leur mise à disposition aux associations dans les conditions précédant ces aménagements. Or, des demandes associatives existent pour de nouveaux locaux.

Suite à la prise de connaissance du déménagement de l'agence Val de Saône de Lyon Métropole Habitat, la Ville a engagé des échanges afin d'acquiescer les locaux de la place des Rendez-Vous. Ils permettraient ainsi de répondre à la fois aux nécessités de relocalisation d'activités municipales à destination prioritairement de la jeunesse et le développement de nouveaux espaces pour les associations, notamment agissant en faveur des seniors. D'autres usages pourront être envisagés en fonction du coût d'acquisition et des aménagements possibles.

*Monsieur le Maire indique que dans le projet Brillenciel, l'aménagement du centre urbain, des activités devront trouver d'autres locaux d'accueil. De plus, des activités famille, seniors pourraient se développer. L'acquisition du local de LMH, 5, place des Rendez-Vous permettrait tout cela. Par ce local, c'est une capacité bien située localement qui s'offre à la ville de Fontaines-sur-Saône. Le montant de l'acquisition devrait être proche du million d'euros.*

En conséquence, il propose au conseil municipal d'étudier les possibilités d'acquisition de cet immeuble.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2241-1 et suivants,

**VU** le Code Civil,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** l'avis favorable de la commission ressources du lundi 9 mai 2022,

**CONSIDERANT** que l'acquisition potentielle de cet immeuble permettra d'accompagner le projet urbain de la centralité et le développement de services de proximité, notamment auprès des seniors et de la jeunesse ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches préalables à l'acquisition du local de Lyon Métropole Habitat situé 5 place des Rendez-Vous et à faire dresser, par tous experts, les plans et devis nécessaires à l'acquisition de ce local et à son aménagement en lieu d'accueil de services de proximité, municipaux ou associatifs

**DIT**, qu'un exemplaire de la présente délibération sera déposé à la Préfecture du Rhône

**Délibération 22/05/05 – Convention de délégation de gestion du projet nature ruisseau du Ravin – Programmation 2022**

*Rapporteur : Olivier BRUSCOLINI*

*Nomenclature ACTES : 3.5*

Fontaines-sur-Saône, les communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin et la Métropole de Lyon mettent en œuvre depuis 2018 une politique de gestion et de valorisation d'un espace naturel remarquable, l'ENS du Vallon du Ravin.

Ce site est inscrit dans le réseau des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon. Les objectifs conduits par cette politique sont la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels et l'organisation de leur ouverture au public.

Le cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation du site relève également de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). La Métropole est, depuis le 1er janvier 2015, compétente en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Dans ce cadre d'intervention, il est proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les Communes et la Métropole. La commune de Fontaines sur Saône est désignée "pilote du projet" et réalise, pour le compte de la Métropole de Lyon, la programmation 2022. En tant que Commune pilote, Fontaines-sur-Saône se verra rembourser les frais engagés par la Métropole de Lyon selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion. Les communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin apportent leur aide à la commune pilote dans la mise en œuvre du projet et l'accompagne dans son pilotage.

Le programme d'actions 2022 validé en comité de pilotage par les partenaires comprend notamment :

- en investissement pour un montant maximum de 46 800 € TTC
  - une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi du projet
  - des travaux et création de mares
  - la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques
  - des actions relatives à l'animation foncière
- et, en fonctionnement, pour un montant maximum de 45 200 € TTC
  - un programme d'animations pédagogiques pour valoriser et découvrir le site
  - des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
  - l'entretien de pelouses sèches
  - des actions participatives comme la journée de nettoyage

*Monsieur Olivier BRUSCOLINI indique que la matinée de nettoyage qui s'est déroulée le 14/05/2022 a été efficace. Hélas, beaucoup de déchets sont jetés. Monsieur le Maire rappelle que la ville de Fontaines-sur-Saône est la commune pilote de ce projet. La ville avance les dépenses et se fait rembourser par la Métropole.*

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme d'actions 2022, son plan de financement, et d'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission Ressources du lundi 9 mai 2022,

**APPROUVE** le programme d'actions 2022,

**APPROUVE** le plan de financement,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion qui s'y rattache.

**DIT**, qu'un exemplaire de la présente délibération sera déposé à la Préfecture du Rhône.

**Délibération 22/05/06 – Convention de délégation de gestion – Projet nature - Île Roy**

*Rapporteur : Olivier BRUSCOLINI*

*Nomenclature ACTES :*

Les villes de Fontaines-sur-Saône, de Collonges-au-Mont-d'Or et la Métropole de Lyon mettent en œuvre depuis 2016 une politique de gestion et de valorisation d'un espace naturel remarquable, le site de l'île Roy.

Ce site est inscrit dans le réseau des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon. Les objectifs conduits par cette politique sont de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels et organiser leur ouverture au public.

Le cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation du site de l'île Roy relève également de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). La Métropole est, depuis le 1er janvier 2015, compétente en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Dans ce cadre d'intervention, il est proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les Communes et la Métropole.

La commune de Fontaines sur Saône est désignée "pilote du projet" et réalise, pour le compte de la Métropole de Lyon, la programmation 2022. En tant que Commune pilote, Fontaines-sur-Saône se verra rembourser les frais engagés par la Métropole

de Lyon selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion. La commune de Collonges-au-Mont-d'Or apporte son aide à la commune pilote dans la mise en œuvre du projet et l'accompagne dans son pilotage.

Le programme d'actions 2022 validé en comité de pilotage par les partenaires comprend notamment :

- en investissement pour un montant maximum de 28 200 € TTC :
  - l'acquisition de matériel d'observation de la biodiversité au sein de l'ENS
  - des actions de sécurisation des boisements et des cheminements
  - le financement d'un permis bateau ou l'acquisition d'un bateau sans permis
  - la mise en place d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi du projet
- et, en fonctionnement, pour un montant maximum de 8 000 € TTC
  - des opérations d'entretien du végétal et de la signalétique
  - des actions de valorisation et de découverte du site

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme d'actions 2022, son plan de financement, et d'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache.

*Monsieur Olivier BRUSCOLINI note que la commune de Fontaines-sur-Saône est également pilote de ce projet. La prochaine visite du site se déroulera le 10 septembre 2022. Monsieur HAMAILI demande si les élus seront conviés à la visite ? Monsieur le Maire répond que chacun est convié, les élus n'ont pas d'invitation particulière. 100 places sont réservées à la ville et 100 à la commune de Collonges-au-Mont-d'Or. Les 100 places sont dévolues au gré des réservations.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission Ressources du lundi 9 mai 2022,

**APROUVE** le programme d'actions 2022,

**APPROUVE** le plan de financement,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion qui s'y rattache.

**DIT**, qu'un exemplaire de la présente délibération sera déposé à la Préfecture du Rhône.

#### **Délibération 22/05/07 – Règlement intérieur des services périscolaires**

*Rapporteur : Sandra Emmanuel  
Nomenclature ACTES : 7.1.1*

Les conditions d'accueil des enfants au sein des différentes activités périscolaires que sont la garderie du matin, du soir et du mercredi, la restauration scolaire et le Parcours Educatif, ainsi que les modalités de gestion de ces dernières, dont le paiement des familles, sont définies dans le cadre du règlement intérieur des activités périscolaires, présenté en annexe. Ce dernier a été mis à jour en réunissant désormais le règlement intérieur du Parcours Educatif et le règlement intérieur du Restaurant Scolaire afin de ne conserver qu'un document unique pour l'ensemble des services périscolaires de la Ville. Ce règlement pourra faire l'objet de mises à jour minimales à chaque rentrée scolaire sans être représenté en Conseil Municipal.

*Monsieur Sébastien TRINQUET questionne à propos du quotient familial sera-t-il instauré ? Monsieur le Maire répond que ce n'est pas un sujet d'actualité.*

*L'opposition votre contre*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Projet Educatif de Territoire,

VU l'avis favorable de la commission Vie Citoyenne en date du mardi 10 mai 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à la majorité**

**ADOpte** le nouveau règlement des services périscolaires

**DIT**, qu'un exemplaire de la présente délibération sera déposé à la Préfecture du Rhône.

*A l'unanimité, le conseil municipal vote la rajout d'un point à l'ordre du jour relatif à la création de trois emplois saisonniers.*

**Délibération 21/05/08 – Création de trois emplois pour accroissement saisonnier d'activité**

Rapporteur : Patrick LEONE

Nomenclature ACTES :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 332-23 2°

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

L'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique donne la possibilité aux collectivités de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement de contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer trois emplois pour accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement duquel trois agents contractuels seront nommés. En effet, les absences pour raisons diverses entraînent des besoins spécifiques pour l'été 2022 en matière de ressources humaines. Ces emplois seront essentiellement pourvus cet été et éventuellement cet automne. Ils auront les caractéristiques suivantes :

- **DEUX SAISONNIERS AU SERVICE ESPACES VERTS :**

Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial

Grade : Adjoint technique

Temps de travail : temps complet

Rémunération : 1<sup>er</sup> échelon (Indice brut 367, indice majoré 340). L'indice est actualisé automatiquement selon l'évolution légale et réglementaire.

- **UN SAISONNIER AU SERVICE DE LA DIRECTION DES MOYENS GENERAUX :**

Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial

Grade : Adjoint administratif

Temps de travail : temps complet

Rémunération : 1<sup>er</sup> échelon (Indice brut 367, indice majoré 340). L'indice est actualisé automatiquement selon l'évolution légale et réglementaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 332-23 2°

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face à l'accroissement de l'activité aux espaces verts et à la direction des moyens généraux,

**CREE** deux emplois d'adjoint technique et d'un emploi d'adjoint administratif territorial pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions détaillées ci-dessus et sur la base duquel deux agents contractuels pourront être recrutés

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022,

**DIT**, qu'un exemplaire de la présente délibération sera déposé à la Préfecture du Rhône.

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus.

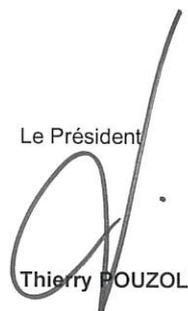
*L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h17*

Le secrétaire de séance



Olivier BRUSCOLINI

Le Président



Thierry BOUZOL

